

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° DELE/BERPE/18/525 modifiant l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2013 autorisant la société SCOTTS FRANCE SAS à exploiter son site de Bourth Création d'une réserve d'eau autonome pour la lutte contre l'incendie

Le Préfet de l'Eure Officier de la Légion d'Honneur

VU

le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-14 et R. 181-45,

la nomenclature des installations classées pour la protection de l'Environnement figurant à l'annexe de l'article R. 511-9 du Code de l'Environnement,

le décret du 6 mai 2016 du Président de la République nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure,

l'arrêté d'autorisation d'exploitation de la société SCOTTS FRANCE du 24 juillet 2013,

la déclaration de changement d'exploitant réalisée par courrier du 23 août 2017 au bénéfice de la société SCOTTS FRANCE SAS,

l'étude visant à la Restauration de la continuité écologique de l'Iton pour les ouvrages « Moulin du Crapotel » sur la commune de Bourth (document NIEP160057-PRO-B/juin 2017) élaborée par le Syndicat Intercommunal de la Haute Vallée de l'Iton (SIHVI),

le rapport de l'inspecteur des installations classées du 15 février 2018,

La délibération du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du 6 mars 2018,

la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 12 mars 2018,

l'absence d'observation du demandeur sur ce projet,

CONSIDÉRANT

qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

que les constats dressés par l'inspection lors de son inspection du 25 octobre 2016 mettent en évidence la fragilité et la vétusté du dispositif de vannage présent dans l'Iton, qui assure actuellement la défense contre l'incendie du site (retenue d'eau et pompage dans les eaux superficielles),

que le projet de renaturation de l'Iton mené dans le cadre de l'application des dispositions du SDAGE 2016-2020, et tel que proposé par le SIHVI dans le document visé ci-dessus, rend de fait impossible la poursuite du pompage dans la rivière qui assure aujourd'hui la défense contre l'incendie du site SCOTTS FRANCE SAS de Bourth,

l'impossibilité pour la société SCOTTS FRANCE SAS d'assurer de manière satisfaisante sa défense contre l'incendie en l'absence de ce dispositif,

la nécessité pour l'exploitant de disposer d'une réserve autonome d'eau d'un volume minimal de 480 m³ dédiée à l'extinction incendie, en plus des moyens mis à disposition par la commune de Bourth (à savoir 2 poteaux incendie), conformément aux dispositions prévues à l'article 7.7.4 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2013,

que ces dispositions permettent de limiter les dangers inhérents à l'exploitation du site et sont par conséquent indispensables à sa poursuite,

qu'en particulier les conditions d'aménagement et d'exploitation ainsi que les modalités d'implantation des moyens de lutte contre l'incendie sont prévues par l'arrêté d'autorisation dans son article 7.7.4,

qu'en l'absence d'un dispositif de pompage adéquat dans la rivière ITON, les dispositions en question doivent être pérennisées par la mise en place d'une réserve d'eau autonome dédiée à l'extinction,

que la société SCOTTS FRANCE SAS exploite régulièrement des installations soumises à autorisation au titre de la législation sur les installations classées,

qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application des dispositions prévues à l'article R. 181-45 du Code de l'environnement,

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture par intérim,

ARRÊTE

Article 1. : Création d'une réserve d'eau autonome dédiée à l'extinction incendie

La société SCOTTS FRANCE SAS dont le siège social est situé 21, chemin de la Sauvegarde, à Ecully (69 130) transmet à l'inspection des installations classées, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude technico-économique visant à créer une réserve d'eau autonome dédiée à l'extinction incendie sur son site de Bourth (27580), situé au lieu dit « le fourneau ».

Cette réserve présentera en particulier les caractéristiques suivantes :

- le volume d'eau disponible à constituer est au minimum de 480 m³ : une partie de ce volume (360 m³ minimum) servira à alimenter les poteaux incendie du site, l'autre (à savoir 120 m³ minimum) sera dédié à l'alimentation du système de sprinklage du bâtiment H (abritant les stockages de produits finis). Les dispositions actuellement prescrites à l'article 7.7.4 de l'actuel arrêté d'autorisation restent ainsi applicables aux moyens d'extinction mis en œuvre s'agissant de la quantité d'eau à mettre à disposition, des réseaux, pomperie, débits et pressions requis, ainsi que des modalités de protection contre le gel notamment ;
- les réserves ainsi constituées sont implantées :
 - en dehors des zones d'effet thermique de 3 kW/m² modélisées dans l'étude des dangers du site (réf. APSYS – 77 12 0009 – BLISE/NT/12-01966 de janvier 2013),
 - au-dessus du niveau haut imposé par la cote des plus hautes eaux connues (à savoir celui de la crue centennale égal à 188,05m NGF in situ),
 - à une distance des installations (bâtiments ou zones en feu) et selon des modalités ayant recueilli l'avis conforme préalable des services départementaux d'incendie et de secours,
- ces réserves doivent disposer par ailleurs de prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter et pour fournir un débit de 60 m³ /h. Elles doivent être accessibles en toutes circonstances.

L'étude en question sera accompagnée d'un échéancier prévisionnel de réalisation des travaux considérés établi avec l'accord préalable des services de l'inspection des installations classées : en tout état de cause, ils seront effectués dans un délai permettant d'assurer en permanence la défense contre l'incendie du site de Bourth, avant la suppression de l'actuelle retenue d'eau dans le bief prévue dans le cadre de la renaturation de la rivière Iton.

En tout état de cause, ces réserves seront opérationnelles dans un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

La société SCOTTS FRANCE SAS dont le siège social est situé 21, chemin de la Sauvegarde, à Ecully (69 130) ci-après dénommée « l'exploitant », est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté qui modifient et complètent l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 juillet 2013.

Article 3 : Voies de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rouen conformément à l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement :

- dans un délai de quatre mois pour les tiers à compter de la date de la publication ou d'affichage en mairie,
- dans un délai de deux mois pour le demandeur à compter de la notification à l'exploitant.

Article 4 : Affichage

En vue de l'information des tiers, un extrait dudit arrêté énumérant les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions, et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée par tout intéressé, est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès verbal de ces formalités doit être adressé à la préfecture de l'Eure

Le même extrait doit être affiché en permanence de façon lisible aux portes de l'installation par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté doit par ailleurs être tenue au siège social de l'exploitant à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un avis doit être inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

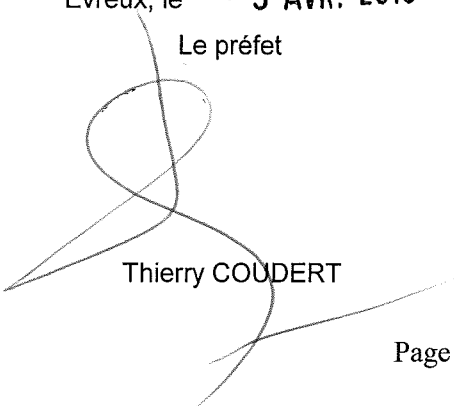
Ce même avis doit être publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure

Article 5 : Exécution de l'arrêté

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure par intérim, le maire de la commune de Bourth, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie (DREAL), ainsi que tout agent habilité des services précités et toute autorité de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société SCOTTS FRANCE.

Evreux, le -3 AVR. 2018

Le préfet



Thierry COUDERT

